

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES STRATIFIES

30 rue de la Morinaude
Hameau de Boissy Léviguen
60800 Léviguen

Références : IC-R/211/26-TH/SF
Code AIOT : 0005101271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement LES STRATIFIES implanté 30 rue de la Morinaude Hameau de Boissy Léviguen 60800 Léviguen. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES STRATIFIES
- 30 rue de la Morinaude Hameau de Boissy Léviguen 60800 Léviguen
- Code AIOT : 0005101271
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES STRATIFIES est une entreprise d'une centaine de personnes, spécialisée dans la fabrication de pièces composites en sandwich pour le secteur de l'aéronautique. La société fait partie du groupe Hutchinson. Les produits contenant du chromate de strontium (thème de l'inspection) sont utilisés pour peindre certaines pièces.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L512-11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Autorisation et usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, produits chimiques	15 jours
5	Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Notification Echa – Complément	Décision d'exécution du 16/04/2020, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 mois
14	FDS – Annexes – Scénarios d'exposition	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
16	Réduction de l'exposition aux chromates	Décision d'exécution du 16/04/2020, article 2.6	Mise en demeure, produits chimiques, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Programmes d'autosurveillance	Décision d'exécution du 16/04/2020, article 2.8	Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective	1 mois
18	Programmes d'autosurveillance	Décision d'exécution du 16/04/2020, article 2.9	Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective	1 mois
19	Conditions spécifiques	Décision d'exécution du 16/04/2020, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
21	Etanchéité du bassin de rétention	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - Art. 6.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Date limite d'autorisation	Décision d'exécution du 16/04/2020, article 5.2	Sans objet
4	Numéro d'autorisation et étiquetage	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	Sans objet
11	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
12	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
13	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite d'inspection réalisée sur site, il a été constaté que la réglementation applicable du fait de l'inscription à l'annexe XIV de REACH d'une substance présente dans des produits utilisés sur site, n'était pas maîtrisée et partiellement mise en œuvre.

Ces points nécessitent ainsi une régularisation. Un projet de mise en demeure est joint au présent rapport concernant certaines de ces non-conformités.

Il a également été constaté que d'autres points de contrôle (hors thématique REACH) nécessitent une mise en conformité, telle que l'étanchéité du bassin de rétention par exemple.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L512-11
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente. Article R512-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : L'installation est classée au titre de la nomenclature ICPE pour les rubriques 2910 et 4734, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant bénéficie, pour ces 2 rubriques, de récépissés de déclaration, respectivement en date du 2 septembre 2025 et du 16 septembre 2025. Du fait de ce classement, l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes

agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Suite à la demande du service d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de ces contrôles périodiques. D'après les déclarations de l'exploitant, ces contrôles périodiques n'ont jamais été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de solliciter un organisme agréé, afin de faire réaliser les contrôles périodiques afférents aux rubriques 2910 et 4734. Les rapports de ces deux contrôles devront être transmis au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant, ce dernier emploie deux produits contenant du chromate de strontium, substance classée à l'annexe XIV du règlement REACH 1907/2006 et soumises à autorisation : Le Primer P60-A BASE (appelé P60 dans la suite du rapport) ;

- le Primaire P05 Jaune Strontium (appelé P05 dans la suite du rapport).

Concernant le P60 :

Le produit est fourni par la société Mapaero, titulaire de l'autorisation REACH/20/7/15, accordée via la décision C(2020) 2076 du 16 avril 2020, qui prévoit l'usage suivant pour le P60 :

Application de couches d'apprêt et de revêtements de spécialité dans la construction de pièces pour l'industrie aérospatiale et aéronautique, y compris les aéronefs/hélicoptères, véhicules spatiaux, satellites, lanceurs ou moteurs, et pour la maintenance de ces ensembles pour le secteur aérospatial, dans laquelle l'une des fonctionnalités essentielles suivantes est nécessaire : résistance à la corrosion, adhérence de la peinture/compatibilité avec le système de liant, épaisseur de la couche, résistance chimique, résistance à la température (résistance aux chocs thermiques), compatibilité avec le substrat ou températures de transformation.

En tant qu'utilisateur aval de cette substance, l'exploitant peut être couvert par cette autorisation, sous réserve de respecter l'usage prévu.

Néanmoins, la décision REACH/20/7/15 précitée est expirée depuis le 22 janvier 2026. D'après un courrier de l'Echa en date du 12 janvier 2026 et adressé au consortium ADCR (dont sont membres les titulaires des autorisations mentionnées dans la décision C(2020)2076), un rapport de révision a bien été déposé dans les délais requis. Par conséquent, malgré le dépassement de la date de fin de validité d'autorisation, cette dernière est valable jusqu'à instruction du rapport de révision par l'Echa. Le courrier précité précise que l'instruction de ce rapport de révision est temporairement suspendue, du fait du projet de transfert réglementaire des chromates de l'annexe XIV (autorisation) à l'annexe XVII (restriction) dans le règlement REACH. L'autorisation précitée REACH/20/7/15 est donc actuellement toujours valide.

En outre, l'exploitant emploie ce produit dans le cadre de l'application d'une couche d'apprêt, dans la construction de pièces pour l'industrie aérospatiale et aéronautique. L'exploitant a déclaré que cette couche de primaire était appliquée dans l'optique d'obtenir une résistance à la corrosion pour les pièces concernées. Ces dernières sont cependant fabriquées en matériau composite (structure nid d'abeille) et ne contiennent pas de métal dans leur composition. Ils ne sont donc pas soumis à la corrosion. Ceci constitue une non-conformité au regard de l'usage prévu par l'autorisation accordée à la société Mapaero.

Concernant le P05 :

Le produit est fourni par la société CIN MONOPOL. La fiche de données de sécurité rédigée par ce dernier mentionne l'autorisation REACH/20/7/11, accordée à la société Habich GmbH via la décision C(2020) 2076 du 16 avril 2020. L'usage prévu par cette autorisation est identique à l'usage du P60 précité. Il n'a pas pu être établi, au cours de l'inspection, le lien d'approvisionnement entre CIN MONOPOL et Habich GmbH. Il ne peut donc pas être garanti que CIN MONOPOL et ses utilisateurs avals (dont l'exploitant) sont bien couverts par cette décision.

En tant qu'utilisateur aval de cette substance, l'exploitant peut être couvert par cette autorisation, sous réserve de respecter l'usage prévu.

Concernant la date de fin de validité de l'autorisation REACH/20/7/11, les constats sont les mêmes que pour le P60 : un rapport de révision a été déposé dans les délais requis et l'autorisation est donc toujours valide jusqu'à la fin de l'instruction de ce rapport de révision.

En outre, l'exploitant emploie ce produit dans les mêmes conditions et sur le même type de pièces que le P60. De la même manière, l'usage "Application d'une couche d'apprêt afin d'obtenir une résistance à la corrosion" ne peut pas être retenu pour des pièces non corrodables. Ceci constitue donc une non-conformité au regard de l'usage prévu par l'autorisation accordée à la société Habich GmbH.

Au regard des éléments ci-dessus, l'utilisation des produits P60 et P05 est non-conforme au regard de l'usage qui est fait de ces produits par l'exploitant.

Il est à noter que les fiches de données de sécurité, fournies par l'exploitant, ne semblent pas être la version la plus récente de celles-ci (voir point de contrôle sur la mise à jour des FDS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'obtenir les dernières versions des fiches de sécurité des produits P60 et P05, afin de s'assurer de la validité de l'utilisation des produits P60 et P05 au regard de l'usage qui est fait de ces 2 produits.

Il est à noter que, si l'usage qui est fait par l'exploitant n'est pas conforme à ladite autorisation, l'exploitant doit cesser l'utilisation des substances concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Date limite d'autorisation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 16/04/2020, article 5.2

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

The authorisation shall cease to be valid on 22 January 2026 with regard to the authorisation holders who have not submitted the review report by 22 July 2024.

"L'autorisation ne sera plus valide à compter du 22 janvier 2026 pour les détenteurs d'autorisation qui n'auraient pas remis leur rapport de révision avant le 22 juillet 2024."

Constats :

La décision d'autorisation précitée est expirée depuis le 22 janvier 2026. D'après un courrier de

L'Echa en date du 12 janvier 2026 et adressé au consortium ADCR (dont sont membres les titulaires des autorisations mentionnées dans la décision C(2020)2076), un rapport de révision a bien été déposé dans les délais requis. Par conséquent, malgré le dépassement de la date de fin de validité d'autorisation, cette dernière est valable jusqu'à instruction du rapport de révision par l'Echa. Le courrier précité précise que l'instruction de ce rapport de révision est temporairement suspendue, du fait du projet de transfert réglementaire des chromates de l'annexe XIV (autorisation) à l'annexe XVII (restriction) dans le règlement REACH. Les autorisations précitées REACH/20/7/11 et REACH/20/7/15 sont donc actuellement toujours valides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n° 1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.
Constats : Le numéro d'autorisation était indiqué sur l'étiquette des produits P60 et P05 en stock chez l'exploitant. Ce dernier est uniquement utilisateur aval et ne distribue par ces produits auprès d'autres acteurs. Il n'est donc pas concerné par l'obligation d'apposition du numéro d'autorisation sur l'étiquette de nouveaux contenants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : L'exploitant a fourni une copie de la soumission de la notification, réalisée le 4 mars 2021 sur le

site de l'Echa. Ce dossier de soumission fait référence aux autorisations 20/7/10, 20/7/15 et 20/7/18, alors que l'exploitant emploie dorénavant des produits couverts par les autorisations 20/7/11 et 20/7/15. La notification réalisée auprès de l'Echa est donc obsolète au regard de la situation actuelle et doit être mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sa notification Echa d'utilisation aval de produits contenant des substances soumises à autorisation REACH annexe XIV. L'exploitant réalisera cette notification après avoir régularisé les non-conformités relatives à la validité des autorisations des produits utilisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Notification Echa – Complément

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 16/04/2020, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates

Prescription contrôlée :

The downstream users shall include in the notification to the Agency pursuant to Article 66(1) an explanation of the key functionalities of strontium chromate listed in Article 1 which are required for their use, including a justification why such key functionalities are necessary for that use.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du caractère obligatoire de l'application d'un apprêt anti-corrosion. Selon ses déclarations, il s'agirait d'une volonté du client et non d'un impératif technique : les pièces concernées sont en composite nid d'abeille et tissu pré-imprimé, matières qui ne sont pas corrodables d'après les déclarations de l'exploitant car elles ne contiennent pas de métal.

D'autre part, aucune mention n'est faite de cette potentielle fonctionnalité clef au sein du dossier de notification soumis à l'Echa.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir des justificatifs sur le caractère obligatoire de l'application d'un apprêt anti-corrosion sur les pièces concernées. Cette fonctionnalité clef doit en outre être précisée dans le dossier de notification à l'Echa.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La fiche de données de sécurité fournie pour le P60 (version 11 du 13 mai 2020) mentionne en son point 1.2 l'usage suivant : Peinture epoxy amine. Cet usage ne semble pas être en adéquation avec la décision d'autorisation C(2020) 2076 du 16 avril 2020, qui évoque l'application d'une couche d'apprêt sur des pièces visant à leur conférer des propriétés anti-corrosion. La fiche de données de sécurité fournie pour le P05 (version 5.4 du 23 juillet 2020) mentionne en son point 1.2 l'usage suivant : Primaire anticorrosion pour l'aéronautique. Cet usage est conforme à la décision d'autorisation C(2020) 2076 du 16 avril 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de l'adéquation de l'usage de la FDS du P60 (Peinture époxy amine) avec celui prévu par l'autorisation (couche d'apprêt pour obtention de propriétés anti-corrosion). Comme évoqué au sein du point de contrôle relatif à l'usage autorisé par la décision d'autorisation, il est en outre demandé à l'exploitant de s'assurer de la conformité de son usage à celui prévu par la FDS, au regard de la matière des pièces concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

La FDS du P60 spécifie, en sa rubrique 5, qu'en cas d'incendie, les moyens d'extinction appropriés sont les extincteurs à mousse ou les extincteurs à eau contenant un additif AFFF (Agent Formant Film Flottant). L'usage d'extincteur à eau, à eau pulvérisée ou à brouillard d'eau est indiqué comme inapproprié.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté, à proximité du lieu de container de stockage des produits chimiques, des moyens d'extinction de type RIA, eau pulvérisée, ou encore poudres polyvalentes ABC. Par conséquent, des moyens d'extinction inadéquats sont présents à proximité et il ne semble pas y avoir de moyens d'extinction appropriés dans le cas de l'implication du P60 dans un incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de détailler une procédure de sélection du moyen d'extinction en fonction des substances impliquées.

La FDS du P05 spécifie, en sa rubrique 5, qu'en cas d'incendie, les moyens d'extinction appropriés sont les extincteurs à eau pulvérisée, à eau avec additif AFFF, à halons, à mousse, à poudre polyvalente ABC ou encore à CO2. En revanche, les jets d'eau ne sont pas appropriés aux incendies impliquant cette substance.

Les extincteurs placés à proximité sont donc à même d'être utilisés en cas de nécessité. En revanche, le RIA situé à proximité ne semble pas adapté. A l'instar des prescriptions relatives au P60, l'exploitant n'a pas été en mesure de détailler la procédure de choix de l'agent extincteur adéquat en cas d'incendie sur la zone.

Les deux FDS indiquent également que les effluents de lutte contre le feu doivent être empêchés de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau. Le container de stockage possède une rétention intégrée. En revanche, en cas de débordement des eaux d'extinction, celles-ci sont redirigées vers un avaloir qui guide alors les eaux d'extinction vers le bassin de rétention. En raison des doutes relatifs à l'étanchéité de ce bassin (voir point de contrôle n° 22), un risque de pénétration des substances dans les eaux souterraines est donc relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments visant à garantir :

- l'absence d'utilisation de moyens d'extinction inappropriés en cas d'incendie impliquant du P05 ou du P60 ;
- les mesures de gestion mises en place afin de garantir l'absence de transfert du P05 et du P60 (et notamment leurs composants chromatés) vers les eaux souterraines via les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La FDS du P05 spécifie, en sa rubrique 6, qu'il faut contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, tels que du sable, de la terre, de la vermiculite, de la terre de diatomées, et que ces matériaux absorbants doivent ensuite être placés en fûts en vue de l'élimination des déchets. Toute pénétration dans les égouts ou les cours d'eau doivent également être empêchées. La FDS du P60 spécifie, en sa rubrique 6, que la pénétration de la substance dans le sol ou le sous-sol doit être empêchée, tout comme l'écoulement dans les eaux superficielles ou le réseau des eaux usées. Le matériel adapté à la collecte est du matériel absorbant de type organique ou du sable. Le bâtiment d'utilisation est placé sur rétention, empêchant toute diffusion de la substance vers les égouts, le sol, le sous-sol, les eaux superficielles, etc. L'exploitant a mis à disposition des kits d'absorption de type boudins et chiffons. Le caractère non combustible de ces kits absorbants n'a cependant pas pu être établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de garantir le caractère non combustible des kits d'absorption mis à disposition, ou à défaut de mettre à disposition des moyens d'absorption conformes aux FDS précitées, tels que de la terre ou du sable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La FDS du P05 spécifie, en sa rubrique 7, que les personnes ayant des antécédents d'asthme, d'allergies, de difficultés respiratoires chroniques ou périodiques ne doivent en aucun cas mettre en œuvre cette substance, tout comme celles ayant des antécédents de sensibilisation cutanée. Les femmes enceintes ou susceptibles de l'être doivent également éviter l'exposition à cette substance. L'exploitant a indiqué ne pas avoir accès légalement aux dossiers médicaux de ses salariés. Il fournit néanmoins les FDS de ces produits à la médecine du travail, qui se charge de vérifier l'adéquation de la santé du salarié avec son poste de travail. En outre, la FDS du P05 spécifie également que les vêtements contaminés doivent être lavés avant réutilisation, que la manipulation doit se faire dans des zones bien ventilées, que l'accès aux substances doit être interdit aux personnes non autorisées, que les émissions doivent être captées à la source et que le sol des locaux doit être imperméable et former une cuvette de rétention. La FDS du P60 précise elle qu'il faut utiliser un système de ventilation localisé, que les produits doivent être stockés entre 5 et 35°C, qu'ils doivent être conservés dans des locaux bien aérés à distance des flammes et sources de chaleur et éviter l'exposition directe au soleil. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que : • l'exploitant utilise des combinaisons jetables changées chaque demi-journée ; • la cabine de peinture est équipée d'une aspiration par le sol permettant notamment de récupérer l'ensemble des vapeurs des peintures qui sont plus lourdes que l'air ; • la cabine de peinture possède une rétention intégrée ; • les produits P05 et P60 sont conservés dans une armoire au sein du local peinture, mais qu'aucun de ces éléments n'est restreint d'accès ou fermé à clef. Il est à noter que le container de stockage était en revanche fermé à clef.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de restriction d'accès, afin de s'assurer que seul le personnel autorisé à l'utilisation des peintures chromâtées peut avoir accès à celles-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les FDS du P05 et du P60 spécifient en leur rubrique 8 que les personnes manipulant la substance doivent être équipées des EPI suivants : • gants ; • écrans faciaux ou lunettes ; • vêtements de protection ; • masque respiratoire en cas de ventilation insuffisante. Les salariés rencontrés dans la cabine de stockage possédaient ces EPI. Le stock d'EPI mis à disposition a été vérifié à proximité du lieu d'utilisation de ces substances. La présence de rince-œil, prescrite par la FDS du P05, a également été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;

c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La FDS du P05 ne mentionne aucune incompatibilité de stockage. La FDS du P60 indique que le stockage de ce produit est incompatible avec celui d'acides, de bases, d'agents oxydants et d'eau. Un tableau est affiché en entrée du container de stockage, mentionnant des critères d'incompatibilités basés sur les pictogrammes de danger. D'après les déclarations de l'exploitant, aucun acide, base ou agent oxydant n'est stocké dans le même container que le P60. En revanche, il a été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de connaître, maîtriser et mettre en œuvre les prescriptions d'incompatibilité mentionnées dans les FDS de l'ensemble des produits stockés dans ce container.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de documenter sa gestion des incompatibilités de stockage, et notamment sa gestion des incompatibilités mentionnées dans les FDS des substances chimiques stockées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les FDS du P05 et du P60 mentionnent que les déchets de peinture et vernis doivent être éliminés avec l'apposition du code déchet 08 01 11 dans le bordereau de suivi de déchets (BSD). De la même manière, les emballages souillés doivent être éliminés et accompagnés d'un BSD

comportant le code déchet 15 01 10.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté les pratiques suivantes :

- Dans le laboratoire peinture :
 - les boues de peinture sont vidées dans un bidon spécifique ;
 - les pots vides sont placés dans un autre contenant spécifiques aux déchets souillés ;
 - les pots ouverts périmés sont vidés dans le bidon des boues, et les pots vides sont ensuite évacués avec les bidons souillés ;
- à l'extérieur du labo :
 - les boues sont entreposées dans des bidons placés sur des palettes sur rétention (4 futs par palette) ;
 - les pots vides souillés sont évacués avec les DIS ;
 - les pots pleins périmés sont mis sur palette et évacués en traitement spécialisé à l'extérieur du site.

La consultation de BSD, sélectionnés sur Trackdéchets par échantillonnage, a permis de constater la bonne séparation de ces déchets en vue de leur transfert vers une filière d'élimination adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : FDS – Annexes – Scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Concernant le P60, l'exploitant n'a pas pris connaissance des scénarios d'exposition indiqués en annexe de la Fiche de Données de Sécurité. Il ne s'est donc pas assuré que l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, indiquées dans les scénarios d'exposition du concernant, étaient bien mises en œuvre.

Concernant le P05, les scénarios d'exposition ne sont pas renseignés en annexe de la FDS. L'exploitant n'a pas consulté le rapport sur la sécurité chimique afférent à la décision d'autorisation REACH annexe XIV, à laquelle fait référence la FDS du P05, dans l'optique de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques indiquées dans les scénarios d'exposition le concernant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre connaissance des scénarios d'exposition indiqués dans les FDS des produits utilisés (ou à défaut dans le CSR - Rapport sur la Sécurité Chimique de la décision d'autorisation REACH Annexe XIV correspondante) et de sélectionner ceux correspondant à son activité. Il est également demandé à l'exploitant de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles indiquées au sein des scénarios d'exposition le concernant. A cette fin, l'exploitant précisera explicitement au service d'inspection, les scénarios sélectionnés et les nouvelles mesures mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance des décisions d'autorisation auxquelles il est soumis, ni des rapports sur la sécurité chimique afférents. Il n'est donc pas en mesure de garantir la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques qui y sont indiquées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prendre connaissance de la décision d'autorisation à laquelle il est soumis, ainsi que du rapport sur la sécurité chimique afférent, afin de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de maîtrise des risques qui y sont indiquées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Réduction de l'exposition aux chromates

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 16/04/2020, article 2.6
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée :

The downstream users and, if applicable, the authorisation holders, shall implement best practices to reduce workplace exposure to strontium chromate and its emissions to the environment to as low a level as technically and practically feasible, including by using closed systems and automation, when possible.

Where use of closed systems and automation is not possible, the authorisation holders and the downstream users shall use local exhaust ventilation (LEV) systems that are designed, dimensioned, located and maintained to capture and remove strontium chromate. Where closed systems and automation are not used, the authorisation holders and the downstream users shall be permitted not to use LEV only exceptionally, where its use is technically impossible and subject to the provision of appropriate justification. Information on LEV systems put in place in the installations where an authorised use takes place, as well as on their maintenance, shall be made available to the competent authority of the Member State.

Constats :

En complément de l'obligation de réduction des émissions de chromates formulée dans la décision d'autorisation, il est indiqué au paragraphe 9.0.2.1. Environnement du CSR (commun à l'autorisation du P60 et à celle du P05) :

"Due to its low volatility, strontium chromate will not normally be present in air. Nevertheless, energetic processes such as spray painting or mechanical processes can release these substances into air in association with aerosols or particulate matter. All workspaces with potential release to air are equipped with exhaust ventilation systems to remove residual particulates from workers breathing zone: exhaust air is passed through filters or wet scrubbers according to best available technique (minimum 99% removal efficiency) before being released to atmosphere."

L'exploitant a indiqué que des filtres étaient installés sur le système d'aspiration de la cabine de peinture où sont utilisés le P60 et le P05. L'efficacité de ces filtres est testée tous les 15 jours avec un anémomètre. Les filtres sont changés environ tous les 3 mois, sans que cette périodicité ne soit fixée dans une procédure. En revanche, aucune mesure n'a été réalisée pour garantir que ces filtres permettent un abattement de 99% des émissions de chromates. L'exploitant n'a pas été non plus en mesure de fournir une documentation technique garantissant ce seuil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir des éléments justificatifs permettant de garantir que les filtres, installés sur le système d'aspiration/ventilation de la cabine de peinture où sont utilisées les peintures chromatées, éliminent bien 99 % des émissions potentielles de chromates dans l'atmosphère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Programmes d'autosurveillance

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 16/04/2020, article 2.8

Prescription contrôlée :

The authorisation holders and the downstream users shall implement the following monitoring programmes for chromium (VI):

(a) air monitoring programmes on occupational exposure to chromium (VI) in accordance with Article 5(5)(e) of Directive 2004/37/EC. The first measurements shall be performed without delay and at the latest on 16 October 2020. Those programmes shall:

- take place annually ;
- be based on relevant standard methodologies or protocols ;
- be representative of the range of tasks undertaken where exposure to chromium (VI) is possible, including tasks involving process, maintenance and machining operations, of the operational conditions and risk management measures typical for each of these tasks, and of the number of workers potentially exposed ;

(b) as regards the use bearing authorisation numbers REACH/20/7/10 to REACH/20/7/19, as regards workers undertaking activities defined by worker contributing scenarios 3 (surface treatment by spraying (large parts) in purpose-designed room), 4 (surface treatment by spraying in spray cabin / spray booth) and 5 (surface treatment by spraying outside of paint-booth), as well as by worker contributing scenarios 15 to 21, relative to several types of machining and sanding operations, in the chemical safety report referred to in Article 1, annual programmes of inhalation exposure monitoring for chromium (VI) through personal sampling, carried out in accordance with Article 5(5)(e) of Directive 2004/37/EC, in combination with post-shift biomonitoring for chromium ;

(c) monitoring programmes for chromium (VI) emissions to wastewater and air from LEV. Those programmes shall be based on relevant standard methodologies or protocols and be representative of the operational conditions and risk management measures (such as waste water treatment systems, gaseous emission abatement techniques) used at the individual sites where measurements are carried out.

Constats :

L'absence de surveillance des émissions dans les eaux usées a déjà été traitée au sein d'une précédente inspection, en date du 17 décembre 2021. Il avait été conclu, qu'au vu du processus d'utilisation des produits contenant du chromate de strontium et du nettoyage du matériel en contact avec du chromate de strontium, il peut être considéré l'absence d'émissions dans les eaux usées.

Lors de cette inspection 2021, il avait également été constaté l'absence de contrôle des émissions de CrVI dans les émissions atmosphériques. Un contrôle avait alors été réalisé en date du 30 mars 2022. Néanmoins, aucune analyse des rejets atmosphériques de CrVI n'a été réalisée depuis lors sur les 2 sources d'émissions susceptibles d'en contenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous 1 mois, une analyse des rejets atmosphériques et notamment de la concentration en CrVI sur chacun des émissaires susceptibles d'en rejeter.

L'exploitant devra également, dans le même délai, fournir à l'inspection un plan de surveillance de ses émissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Programmes d'autosurveillance

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 16/04/2020, article 2.9
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : The authorisation holders and the downstream users shall use the information gathered via the measurements referred to in paragraph 8 and related contextual information to regularly review the effectiveness of the risk management measures and operational conditions in place and to introduce measures to further reduce exposure and emissions. The authorisation holders and the downstream users shall document the results of those measurements as well as of any action taken following the review and shall make it available, upon request, to the competent authorities of the Member States where an authorised uses takes place.
Constats : En l'absence de réalisation des mesures d'émissions atmosphériques requises à l'article 2.8 de la décision d'autorisation (voir point précédent), l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser une revue périodique de l'efficacité des mesures de maîtrise des risques et d'amélioration de celles-ci afin de diminuer les émissions de CrVI ou encore l'exposition des travailleurs à celles-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous 1 mois, un programme de revue périodique de l'efficacité des mesures de maîtrise des risques et d'amélioration de celles-ci, afin de diminuer les émissions de CrVI et l'exposition des travailleurs à celles-ci. Ce programme de revue périodique devra être mis en place à la suite de la première réalisation des mesures de rejets atmosphérique. Le compte-rendu de cette première revue devra être transmis au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Conditions spécifiques

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 16/04/2020, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée : 1. The authorisations bearing numbers REACH/20/7/0 to REACH/20/7/9 shall be subject to the following specific conditions :

(a) the authorisation holders and the downstream users shall develop and implement standard operational procedures to minimise release of dust into the air during the preparation, transfer and storage of empty bags, filters and other process waste in accordance with the hierarchy of control provisions set out in Article 5 of Directive 2004/37/EC ; (b) when technically and practically possible, and taking into account the obligation to provide a justification for not using LEV set out in Article 2(6), second subparagraph, the authorisation holders and the downstream users shall conduct waste management activities, corresponding to worker contributing scenario 10 of the chemical safety report referred to in Article 1, under a LEV. 2. The authorisations bearing numbers REACH/20/7/10 to REACH/20/7/19 shall be subject to the following specific conditions : (a) access to the area where activities defined by worker contributing scenario 3 (surface treatment by spraying (large parts) in purpose-designed room) in the chemical safety report referred to in Article 1 are conducted shall be restricted by means of access control systems and physical segregation from other work areas ; (b) access to the area in which activities defined by worker contributing scenario 5 (surface treatment by spraying outside of paint-booth) in the chemical safety report referred to in Article 1 are conducted, shall be restricted by means of adequate control systems. In cases where the activity is carried out indoors there shall be physical segregation from other work areas to avoid exposure of workers not performing those activities ; (c) when carrying out the activities defined by worker contributing scenarios 4 (surface treatment by spraying in spray cabin / spray booth) and 5 (surface treatment by spraying outside of paint-booth) in the chemical safety report referred to in Article 1, at least a full-mask respiratory protective equipment, with a minimum assigned protection factor of 400 shall be used.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant mettait à disposition de ses intervenants, concernés par l'utilisation de produits contenant du chromate de strontium, des masques respiratoires ainsi que des cagoules ventilées. Cependant, au regard du point c, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ces équipements témoignaient d'un facteur de protection au moins égal à 400.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre au service d'inspection les éléments justificatifs, permettant de démontrer que le facteur de protection de ses masques respiratoires et cagoules ventilées est au moins égal à 400, conformément à la décision d'autorisation relative au P60 et au P05.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation chromates
Prescription contrôlée :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : Le client de l'exploitant, sollicitant des pièces recouvertes de ces peintures chromatées, mène actuellement des tests visant à remplacer ces dernières. D'après les déclarations de l'exploitant, en février, le responsable de la chaîne d'approvisionnement (supply chain) a fait parvenir à la responsable HSE, des échantillons de peinture dénués de chromates pour test. Ces tests n'ont pas encore été finalisés. Des mesures de substitution sont donc en cours. Il est cependant rappelé que les pièces concernées par cette peinture sont en composite, ce qui, en théorie, ne justifierait pas l'utilisation d'une substance anti-corrosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier l'utilisation d'une peinture chromatée pour donner des propriétés anti-corrosion sur une pièce non corrodable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Etanchéité du bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - Art. 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention
Prescription contrôlée : 3.6. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : • les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.
Constats :

L'exploitant emploie, sur son installation, un bassin de rétention bétonné. Ce bassin est destiné à contenir les eaux permettant de refroidir en circuit fermé l'un de ses équipements. Néanmoins, ce bassin est également destiné notamment à recueillir les eaux d'extinction qui n'auraient pas pu être circonscrites aux bacs de rétention installés.

Il a été constaté que de nombreux arbres, arbustes et végétation diverses poussaient à travers la structure béton du bassin, remettant en cause son étanchéité, et provoquant dès lors des risques d'infiltration de polluants dans les sols et vers les eaux souterraines.

L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer au service d'inspection, les rapports attestant de la réalisation de contrôles d'étanchéité et de vérification du bassin de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la réalisation des contrôles d'étanchéité et de la vérification du bassin de rétention. Il est également demandé la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de régularisations qui s'avèreraient nécessaires à la suite de ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois